REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Dame Coën-Meyer — Décisions nos 197 et 219

6 December 1955 and 29 November 1957

VOLUME XIII pp. 711-715



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME COEN-MEYER — DÉCISIONS Nº 197 ET 219 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 6 DÉCEMBRE 1955 ET 29 NOVEMBRE 1957

Réparation au titre de l'annexe XVII-B du Traité de Paix — Vente de biens mobiliers et immobiliers effectuée par suite d'un jugement rendu pendant la guerre dans une instance à laquelle le propriétaire, ressortissant d'une Nation Unie, n'était pas en mesure de présenter utilement sa défense—Revision de jugements prononcés en Italie pendant la guerre—Obligation pour l'Italie de prendre les mesures nécessaires permettant la revision — Indennité en réparation du préjudice résultant de l'absence de telles mesures.

Compensation under Annex XVII-B of the Treaty of Peace — Sale of movable and immovable property effected in consequence of judgement given during the war in proceeding in which owner, United Nations national, was unable to make adequate presentation of his case — Revision of judgements rendered in Italy during the war — Obligation of Italy to take necessary measures enabling judgements to be revised — Indemnity for injury sustained as result of absence of such measures.

DÉCISION N° 197 DU 6 DÉCEMBRE 19551

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre Soudet, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco Agrò, Avvocato dello Stato, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 10 décembre 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 décembre 1954, sous le n° 146, vue en Commission ledit jour dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Lena Coën, épouse de M. Ernest Meyer, ressortissante française domiciliée à Alger, rue Michelet 89,

Expose que l'intéressée était propriétaire, au 10 juin 1940, à Tonfano (Marina di Pietrasanta), Via Palestro 70, province de Lucques (Italie), d'une villa et d'un terrain; que cet immeuble qui avait été grevé en 1932 d'une hypothèque

¹ Recueil des décisions, cinquième fascicule, p. 285.

de L. 20 000, au profit du cav. dott. Camillo Scolari, demeurant à Milan, Corso Plebiscito n° 9, fut placé sous séquestre par décret du Préfet de Lucques, en application des dispositions de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938;

Que, le 13 décembre 1940, le Tribunal de Lucques, à la requête d'un sieur Fransioli qui se trouvait porteur de la créance hypothécaire, ordonna la vente de l'immeuble; que l'immeuble fut effectivement vendu aux enchères le 31 janvier 1941 et adjugé au sieur Gennaro d'Alessandro, Via Farini n° 40 à Milan, pour la somme de L. 14 700; que Madame Lena Coen, épouse Ernest Meyer, a tout ignoré de cette procédure, et que les décisions judiciaires ont été rendues par défaut;

Que cette situation ouvre droit à l'application des dispositions de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix qui dispose que dans tous les cas où un ressortissant des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, dans un jugement rendu par un Tribunal italien, entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix, il appartient au Gouvernement italien de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés d'intenter une action en revision desdits jugements;

Que, lorsqu'un jugement de cet ordre a causé aux intéressés un préjudice, ils doivent ou bien être rétablis dans la situation de droit où ils se trouvaient avant le prononcé du jugement, ou recevoir une compensation juste et équitable;

Que le principe de l'application de ces dispositions à l'espèce est incontestable; c'est, en effet, le 13 décembre 1940 que le Tribunal de Lucques prit la décision autorisant, par voie juridictionnelle, la vente de l'immeuble dont il est question; que Madame Coen-Meyer, qui résidait en France à cette époque, et qui était tenue de surcroit, par sa qualité d'israélite, à une particulière circonspection dans les démarches officielles, n'a pu d'aucune façon présenter sa défense dans, une instance dout elle n'avait pas été prévenue; que, d'ailleurs, le jugement a été rendu par défaut;

Que cette situation a été exposée au Ministère des Affaires Etrangères par note verbale du 10 septembre 1948, n° 489;

Que l'assurance avait été alors donnée par le Gouvernement italien qu'un projet de loi serait incessamment soumis au parlement qui autoriserait la revision des jugements rendus par les Tribunaux italiens dans les conditions évoquées par l'Annexe XVII-B;

Que, faute des mesures législatives sur le plan italien, les dispositions de l'Annexe XVII-B n'ont pu recevoir satisfaction;

Et, comme il importe que les dispositions du Traité de Paix soient ramenées à exécution,

Demande à la Commission de Conciliation:

Soit de prendre telles mesures utiles pour que la situation juridique créée par la vente de l'immeuble appartenant à la dame Coen-Meyer soit revisée dans le sens du rétablissement de la situation antérieure au jugement du Tribunal de Lucques,

Soit, s'il apparaît impossible à la Commission, en l'absence d'une loi autorisant la revision du jugement, de prendre des initiatives en ce sens, de compenser, par l'octroi d'une juste et équitable indemnité, le dommage subi par l'intéressée, étant tenu compte de la valeur des biens en 1949, qui s'établit pour l'immeuble à 40 000 lires;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 17 février 1955, par lequel reconnaît que les dispositions législatives prévues

par l'Annexe XVII-B, en vue de la revision de tout jugement rendu par un Tribunal italien pendant la guerre, dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une Nation Unie n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, ne sont pas encore intervenues. Mais s'oppose à ce que la Commission de Conciliation puisse, comme le voudrait l'Agent du Gouvernement français, procéder à l'examen de la requête tant que le jugement en cause n'aura pas été revisé en vertu d'une disposition législative interne dont le Gouvernement italien ne nie pas l'obligation; que la Commission de Conciliation ne saurait intervenir en vertu d'un pouvoir normatif que ne lui donne pas le Traité de Paix, soit pour édicter elle-même des règles de revision, soit pour décider du payement d'une somme par le Gouvernement italien à titre d'indemnité; et conclut à ce que la requête française soit déclarée inadmissible;

Considérant qu'au cours de la séance du 6 décembre 1955, l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître que son Gouvernement, désireux de régler en ligne de conciliation le litige susdit, offrait de verser à Madame Lena Coën, épouse Meyer, une indemnité nette de neuf cent mille lires (900 000) pour le préjudice par elle subi du fait de la vente judiciaire en question, sous réserve que ce versement mette fin à toute réclamation de l'intéressée en l'espèce; que cette offre a été acceptée, assortie de cette condition, par l'Agent du Gouvernement français, ce conformément aux instructions de son Gouvernement;

Examiné l'Annexe XVII-B et l'article 83 du Traité de Paix;

Agissant en ligne de conciliation,

DÉCIDE

- I. Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Agents des Gouvernements, aux termes duquel le Gouvernement italien versera à Madame Lena Coën épouse Meyer, ressortissante française demeurant à Alger 89 rue Michelet, une indemnité de neuf cent mille lires (900 000) pour le préjudice qui a résulté pour elle de la vente de la maison dont elle était propriétaire, au 10 juin 1940, à Tonfano (Marina di Pietrosanta) Via Palestro n° 70, province de Lucques, ordonnée par jugement du Tribunal de Lucques.
- II. Le payement de ladite somme lui sera effectué, ou aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.
- III. La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Fait à Rome, le 6 décembre 1955.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française: (Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne: (Signé) Périer de Féral

DÉCISION Nº 219 DU 29 NOVEMBRE 19571

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie.

¹ Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 50.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, representé par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 29 avril 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 30 avril 1957 sous le n° 182, vue en Commission le 30 avril 1957 dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Dame Lena Coen, épouse Ernest Meyer, ressortissante française, domiciliée à Alger 89 rue Michelet;

Expose que l'intéressée possédait, dans une villa sise à Tonfano (Marina di Pietrasanta) lui appartenant et qui fut vendue aux enchères le 31 janvier 1941, en exécution d'un jugement du Tribunal de Lucques — laquelle vente a donné lieu à une décision de la Commission de Conciliation en date du 6 décembre 1955, n° 197 — des meubles pour lesquels aucune indemnité ne lui a encore été accordée, bien qu'ils eussent été également vendus par autorité de justice;

Que Madame Lena Coën épouse Ernest Meyer est à même de prouver la valeur de ce mobilier qui a été inclus dans une police d'assurance, suivant contrat conclu le 11 septembre 1926 avec l'Istituto Nazionale di Previdenza, agence de Livourne, pour une somme de 5 000 lires;

Et demande à la Commission de Conciliation de fixer, compte tenu du coefficient de réévaluation applicable à l'espèce, l'indemnité à allouer á l'intéressée pour la perte qu'elle a subie par suite de la vente forcée desdits meubles;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 27 et 29 novembre 1957;

Considérant qu'il est constant que Madame Lena Coën, épouse Ernest Meyer, ressortissante française, possédait, dans la villa dont elle était propriétaire à Tonfano, Marina di Pietrasanta, des meubles assurés pour une valeur de cinq mille lires à l'Istituto Italiano di Previdenza, par l'intermédiaire de l'agence de Livourne, le 11 septembre 1926, suivant police versée aux actes de la Commission:

Que les meubles en question firent l'objet d'une vente aux enchères par autorité de justice, le 31 janvier 1941, et sur adjugés au sieur Gennaro d'Alessandro, Via Farini 40, à Milan, par ailleurs acquéreur de ladite villa;

Que, si la Commission est ainsi renseignée sur la valeur globale des biens mobiliers à la date du contrat (11 septembre 1926), elle ne dispose pas d'éléments qui lui permettent de connaître leur exacte consistance et d'en faire expertiser la valeur actuelle; que, dans ces conditions, tout en retenant la valeur assurée, il convient de tenir compte de la vétusté qui affecte les meubles d'usage familial courant;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

Agissant en ligne de conciliation,

Décide

- I. Une somme de cent dix mille lires (110 000) sera payée, par le Gouvernement italien, à Madame Lena Coën, épouse Meyer, Ernest, ressortissante française, demeurant à Alger, 89 rue Michelet, pour le préjudice qui a résulté pour elle de la vente des meubles dont elle était propriétaire à Tonfano (Marina di Pietrasanta), Via Palestro n° 70, province de Lucques, ordonnée par jugement du Tribunal de Lucques.
 - II. Le payement de ladite somme lui sera effectué, ou aux mains de son

mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 29 novembre 1957.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:

(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL